

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 821 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 17 juillet 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement de zonage. -

Zone B-6-X (modifiée), - Zone D-42-K. (nouvelle)

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-6-X, modifiée D-42-K nouvelle, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 27 juillet 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 9ième jour du mois de août mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault  
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

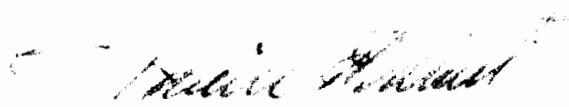
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 821-1-1093, 821-2-1098

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 821 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 19 juillet 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 9 août 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9ième jour du mois de août mil neuf cent soixante-  
et-douze.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

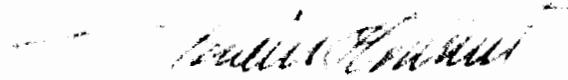
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 821-1-1093, 821-2-1098

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 821 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on July 19th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on August 9th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate  
this 9th day of August one thousand nine hundred and  
~~sixty~~-seventy-two

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.

143

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 821-2-1098)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 821 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 27 juillet 1972, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

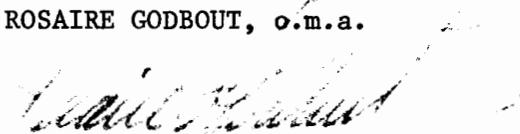
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé en vue de modifier la zone B-6-X et de créer la nouvelle zone D-42-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, le 9 août 1972.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

  
\_\_\_\_\_

444

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 821-1-1093)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le-~~m~~QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 17 juillet 1972, a adopté le règlement no 821 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 10,931 de M. Maurice Drouyn et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE B-6-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boul. Henri-Bourassa; vers le Sud-Est par la 70ième Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par la 73ième Rue-Est. A DISTRAIRE: Les zones D-13-X, D-22-X, D-26-X, D-27-X, E-2-X, E-3-X et D-42-X (nouvelle).

ZONE D-42-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le Boul. Henri-Bourassa, au Sud-Est par les lots 688-3 et 688-39 n.s., au Sud-Ouest par le lot 688-39 n.s., au Nord-Ouest par les lots 687-39 et 687-40.

NOTE: Cette zone comprend les lots 688-2 et 688-39-1.

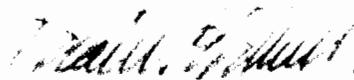
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un ~~immeuble~~ immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 821, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin soit, et a été fixée au 27 juillet 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes, de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 821, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-6-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le cas contraire, ledit règlement no821 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1972.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 821

RE: Amendement au règlement de zonage. -  
Zone B-6-X (modifiée). - Zone D-42-X  
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 juillet 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
~~Maurice Lortie~~  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 961 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,931 daté du 27 juin 1972, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir: -

ZONE B-6-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa; vers le Sud-Est par la 70ième Rue-Est, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par la 73ième Rue-Est;

A DISTRAIRE: - Les zones D-13-X, D-22-X, D-26-X, D-27-X, E-2-X, E-3-X et D-42-X (nouvelle).

ZONE D-42-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa, au Sud-Est par les lots 688-3 et 688-39 n.s., au Sud-Ouest par le lot 688-39 n.s., et au Nord-Ouest par les lots 687-39 et 687-40.

NOTE: Cette zone comprend les lots 688-2 et 688-39-1.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG,

ZONE:- B-6-X (modifiée) ZONE:- D-42-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-6-X (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, vers le Sud-Est par la 70ème RUE-EST, vers le sud-ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le nord-ouest par la 73ème RUE-EST .

A DISTRAIRE:- Les Zones D-13-X, D-22-X, D-26-X, D-27-X E-2-X, E-3-x et D-42-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-42-X (nouvelle)

Bornée au nord-est par le BOULEVARD HENRI BOURASSA, au sud-est par les lots 688-3 et 688-39 (n.s.), au sud-ouest par le lot 688-39 (n.s.) et au nord-ouest par les lots 687-39 et 687-40 .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 688-2 et 688-39-1

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 27 juin 1972

(signé) MAURICE DROUYN  
.....  
MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude.

*Maurice Drouyn*  
.....  
arpenteur-géomètre

No. 10 931  
D. C-Zone-X-43  
/ga

CITE DE CHARLESBOURG  
00-00-00-00-00-00-00-00-00

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA  
CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-6-X (Modifiée)

ZONE:- D-42-X (Nouvelle)

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

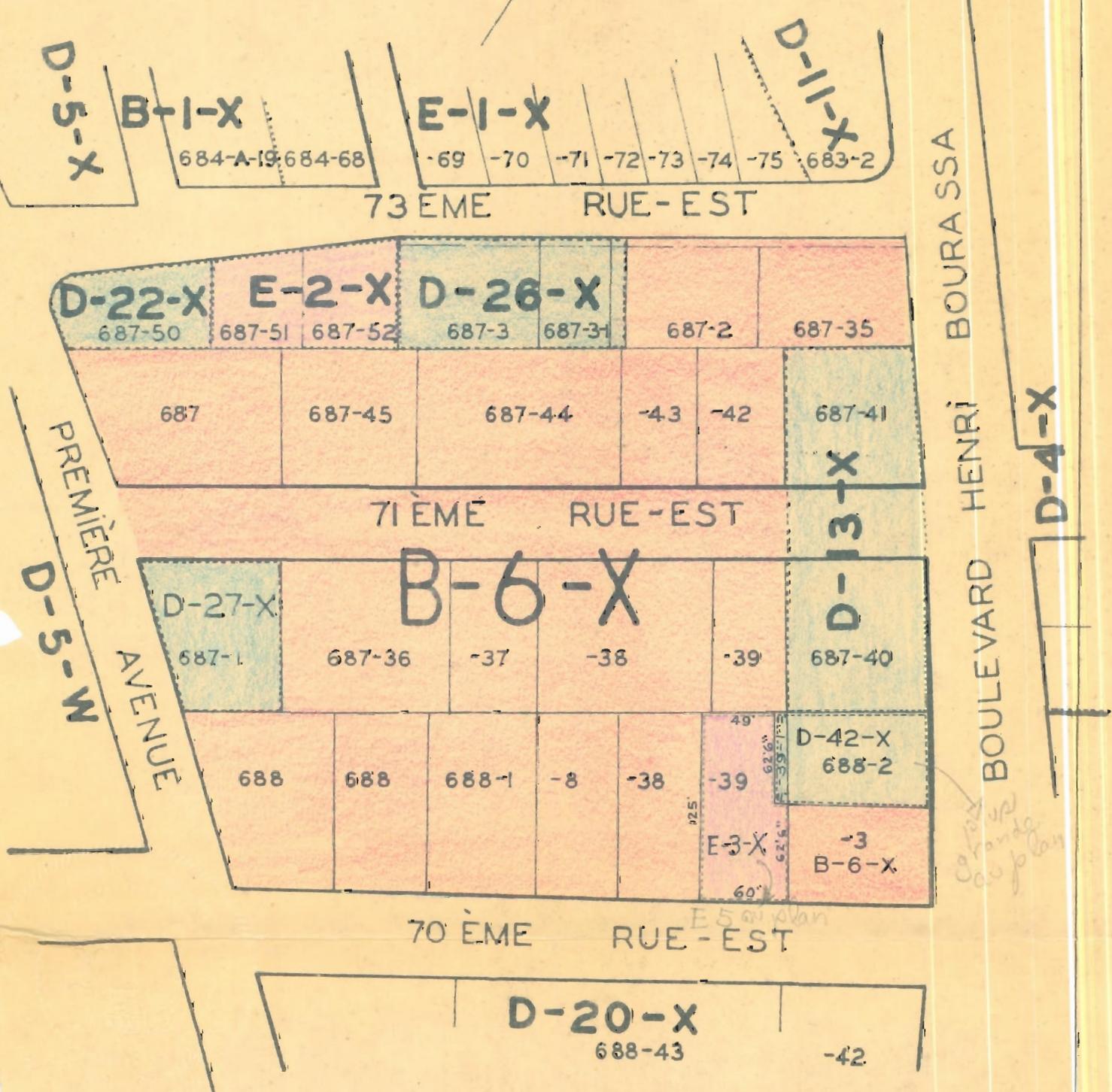
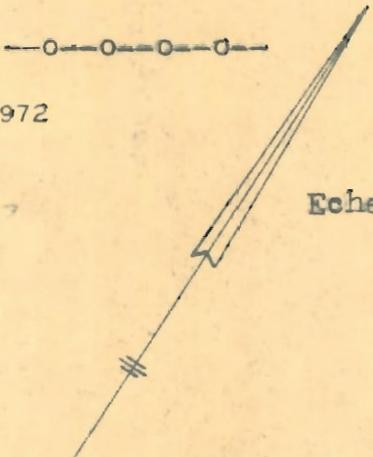
*Maurice Drouyn*  
Arpenteur-Géomètre

Charlesbourg, 27 JUIN 1972

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

Echelle de 100' au pouce  
m.a.



*copie grande au plan*